



L'ESPRIT DU SUD

MAIRIE DE GRUISSAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2020-926

Du 08 décembre 2020

Réf. : Service Police Municipale/AHC

Arrêté municipal de circulation des piétons Travaux boulevard Pech Maynaud

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

Vu, le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants et L2213-1;

Vu, l'article L511-1 du code de sécurité intérieure ;

Vu, le code de la route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-7, R411-8 et R411-25,

Vu, l'article R610.5 du nouveau code pénal relatif à la violation des décrets et arrêtés de police ;

Vu, les arrêtés interministériels modifiés du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière et notamment son article 9 relatif aux panneaux et dispositifs de signalisation temporaire;

Vu, la convention de délégation de service public de fourrière établit entre le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, et la société SOS Remorquage Narbonne, en date du 29 juillet 2019,

Considérant la demande de l'entreprise TPSM (Travaux Publics Soudures Montpelliéraines) domiciliée 27 rue Jean Mermoz ZI La Lauze 34430 SAINT JEAN DE VEDAS représentée par M. DEJEAN, en date du 08 décembre 2020.

Considérant qu'en raison de travaux de réalisation de deux sondages sur le réseau gaz, intervention sous trottoir boulevard Pech Maynaud à GRUISSAN, il y a lieu de régler la circulation des piétons boulevard Pech Maynaud à GRUISSAN, du lundi 21 décembre 2020 au mercredi 23 décembre 2020 inclus.

ARRÊTE

ARTICLE I : La circulation des piétons, vélos et fauteuils roulants se fera sur une bande d'un mètre conservée sur les trottoirs boulevard Pech Maynaud, du lundi 21 décembre 2020 au mercredi 23 décembre 2020 inclus.

ARTICLE II : Le stationnement des véhicules de l'entreprise se fera sur les parkings à proximité, du lundi 21 décembre 2020 au mercredi 23 décembre 2020 inclus.

ARTICLE III : La signalisation réglementaire sera mise en place, afin de permettre l'application du présent arrêté, par le demandeur.

ARTICLE IV : La mise en fourrière des véhicules pourra être effectuée afin de permettre l'application des dispositions prévues par le présent arrêté.

ARTICLE V : « La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal administratif de Montpellier 6,rue Pitot Montpellier , ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE VI: Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie et tout agent habilité de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Affiché en mairie
- Notifié au demandeur

Fait à Gruissan, le 08 décembre 2020
Par délégation
Adjoint à la Sécurité
Gérard AZIBERT



ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :

Transmission au Représentant de l'Etat le.....

Publication le..... 10 DEC 2020

Notification le..... 10 DEC 2020

Pour le Maire, et par délégation
Le Directeur Général des Services
Joan Manuel BACO



10 DEC 2020 23 DEC 2020
Affichage du.....Au.....



